

DECISION DU MAIRE



Service des Sports

KG/SG

N°2018-177

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20181005-SPO2018DEC177-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2018

PRISE LE 05 OCT. 2018

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

OBJET : Convention avec l'organisme « SCOL'VOYAGES – SARL GECTURE » – Séjour ski du 2 au 9 mars 2019 à SAINT SORLIN D'ARVES (73530) sur le centre de vacances « Le Bellevue ».

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser un séjour au ski du samedi 2 mars au samedi 9 mars 2019 sur le centre de vacances « Le Bellevue » à SAINT SORLIN D'ARVES,

VU le projet de convention de séjour présenté par l'organisme « SCOL'VOYAGES », SARL GECTURE, représenté par Monsieur Frédéric BONNEMAIN, son gérant.

D E C I D E

Article 1 : la signature d'une convention de séjour entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et l'organisme « SCOL'VOYAGES », pour la prestation suivante :

- Séjour en chalet en pension complète pour un groupe de 20 enfants (de 9 à 12 ans) et 4 accompagnateurs, du samedi 2 mars à 18h au samedi 9 mars 2019 à 10h avec 6 nuits, 7 dîners, 7 petits déjeuners, 6 déjeuners ; goûters et paniers repas compris.
- Pour un montant total TTC de 12 489€ (douze mille quatre cent quatre-vingt neuf euros).
- Un premier versement représentant 30% du montant total TTC, soit :
3 746€ (trois mille sept cent quarante-six euros) sera effectué par mandat administratif à la signature de la convention.
- Un second versement représentant 30% du solde, soit :
2 623€ (deux mille six cent vingt-trois euros) sera effectué par mandat administratif au 14 janvier 2019.
- Un troisième versement représentant le solde des sommes dues, soit :

6 120€ (six mille cent vingt euros) sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif et après réception de la facture définitive par la Ville de Saisy-sous-Montmorency maximum 30 jours après la réalisation de la prestation.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

Article 3 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAJANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **05 OCT. 2018**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.